

Décision de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France, après examen au cas par cas, sur la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Saint-Michel-sur-Ternoise (62)

n°MRAe 2022-6807

# Décision après examen au cas par cas

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France, qui en a délibéré collégialement, le 7 mars 2023, en présence de Patricia Corrèze-Lénée, Philippe Ducrocq, Hélène Foucher et Valérie Morel,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-4, R122-17 et R.122-18;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant organisation et règlement intérieur de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de la transition écologique du 11 août 2020 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe);

Vu le règlement intérieur de la MRAe adopté le 8 septembre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes), déposée complète le 5 décembre 2023 par la communauté de communes du Ternois, relative à la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Saint-Michel-sur-Ternoise (62);

Vu la contribution de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 9 janvier 2023 ;

Vu la décision tacite de soumission à évaluation environnementale du 6 février 2023;

Considérant que le projet de zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Saint-Michel-sur-Ternoise modifie le zonage de 2002, et retient un assainissement collectif de type séparatif pour l'ensemble de la commune à l'exception d'une partie de la rue de l'Église difficilement raccordable, du secteur de la Catherinette et du hameau Grandcamp, zonés en assainissement individuel ;

Considérant la vulnérabilité de la craie aux pollutions de surface, en raison de sa fracturation et de son altération, ainsi que la mauvaise qualité de la masse d'eau souterraine ;

Considérant l'existence d'un captage d'eau destinée à la consommation humaine sur le territoire de la commune et les périmètres réglementaires de protection immédiate, rapprochée et éloignée définis par l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique du 3 juin 2008 ;

Considérant que les secteurs concernés par les périmètres de protection du captage et situés en zone constructible sont inclus dans le zonage, soit en assainissement collectif, soit en assainissement non collectif;

Considérant que les contrôles réalisés sur 197 installations d'assainissement non collectif ont montré un taux de non-conformité de 83 %;

Considérant qu'il convient de justifier, au vu des enjeux en présence, que l'assainissement collectif ne peut pas être mis en œuvre pour certains secteurs situés dans les périmètres de protection du captage;

Considérant qu'il convient de procéder dans les meilleurs délais à la mise en conformité des installations en assainissement non collectif pour lesquelles l'assainissement collectif ne pourrait être mis en oeuvre, et à la définition d'un programme de contrôle renforcé avec en priorité celles situées dans les périmètres de protection du captage ;

Considérant que l'assainissement non collectif peut générer des risques de pollution des sols et des eaux souterraines et que l'aptitude des sols à l'infiltration n'a pas été étudiée ;

Considérant qu'il convient d'étudier sous quelles conditions l'assainissement non collectif, avec infiltration des eaux traitées ou rejet de ces eaux traitées dans le réseau d'eau pluviales ou le cours d'eau La Ternoise lorsque l'infiltration n'est pas envisageable, est compatible avec la préservation de la ressource en eau, d'une manière générale sur le territoire communal et en particulier au droit des périmètres de protection du captage;

Considérant qu'au regard de la localisation et de la nature du projet présenté, de la présence des périmètres de protection du captage d'eau potable de la commune, le projet de zonage d'assainissement des eaux usées nécessite une expertise hydrogéologique effectuée par un hydrogéologue agréé afin de s'assurer de l'absence d'impact du zonage sur la ressource en eau ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet d'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Saint-Michelsur-Ternoise est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

# DÉCIDE

## Article 1er

La décision tacite de soumission du 6 février 2023 est retirée et remplacée par la présente décision.

#### Article 2

En application, des dispositions du code de l'environnement et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Saint-Michel-sur-Ternoise, présentée par la communauté de communes du Ternois, est soumise à évaluation environnementale.

## **Article 3**

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale sont explicités dans les considérants de la présente décision. Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement.

#### **Article 4**

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

#### Article 5

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale.

Fait à Lille, le 7 mars 2023

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France Sa présidente

Patricia CORRÈZE-LÉNÉE

## Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, lequel doit être précédé, à peine d'irrecevabilité, d'un recours administratif préalable.

Le recours administratif préalable obligatoire, doit être adressé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision à :

Préfecture de la région Hauts-de-France 12 rue Jean-Sans-Peur – 59 800 LILLE

Le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet du recours administratif préalable obligatoire.

Le tribunal administratif de Lille peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telrecours.fr dans un délai de deux mois à compter soit de la notification de la décision de rejet du recours administratif préalable soit de l'intervention de la décision tacite de rejet.